

COMPTE RENDU RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DE CHALLONGES
En date du 10 juillet 2020 à 16h00 à la salle des fêtes de CHALLONGES

Présents : Sophie COLAS, Damien BORNENS, Jérôme LEGEROT-GERMAIN, Catherine DOUKMEDJIAN, Jacques BARUT, Christian BIZET, Bernadette BOCCON, Eddy TRANCHAND

Excusés : Serge JOURNAL pouvoir à Damien BORNENS, Tom BORDIGONI pouvoir Damien BORNENS, Lucie BRILLAT, Stéphanie DUCRUET pouvoir à Catherine DOUKMEDJIAN, Lydie JACQUEMOUD pouvoir à Sophie COLAS, Thomas RAINER pouvoir à Jérôme LEGEROT-GERMAIN, Jean-Luc KOHLER

Secrétaire de mairie : Passet Anne-Sophie

Date de convocation : 03 juillet 2020

Secrétaire de séance : Jérôme LEGEROT-GERMAIN

Ouverture de séance : 16h00

Clôture de séance : 17h30

L'ordre du jour proposé était le suivant :

- Désignation et élections des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020
- Désignation des commissaires à la commission communale des impôts directs
- Précision du point 9 de la délibération des commissions: les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communaux.
- Documents d'urbanisme

DESIGNATION ET ELECTIONS DES DELEGUES ET SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 16 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CHALLONGES

Étaient présents les conseillers municipaux suivants:

BARUT Jacques	BIZET Christian	BOCCON Bernadette
BORNENS Damien	COLAS Sophie	LEGEROT-GERMAIN Jérôme
DOUKMEDJIAN Catherine	TRANCHAND Eddy	

Absents:

JACQUEMOUD Lydie	DUCRUET Stéphanie	JOURNAL Serge
BORDIGONI TOM	RAINER Thomas	BRILLAT Lucie
KOHLER Jean-Luc		

Mise en place du bureau électoral

Mme COLAS Sophie, maire a ouvert la séance.

M. Jérôme LEGEROT-GERMAIN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 8 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Jacques BARUT, Christian BIZET, Jérôme LEGEROT-GERMAIN, Eddy TRANCHAND

1. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les**

membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

Élection des délégués

Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	13
f. Majorité absolue	OUI

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
Serge JOURNAL	12	DOUZE
Sophie COLAS	13	TREIZE
Damien BORNENS	13	TREIZE

Proclamation de l'élection des délégués

Mme COLAS Sophie., née le 18/11/1967 à SENS

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Serge JOURNAL né le 11/11/1951 à BELLEGARDE

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Damien BORNENS né le 30/06/1972 à ANNECY

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

Refus des délégués

Le maire a constaté le refus d'aucun délégué après la proclamation de leur élection.

Élection des suppléants

Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	13
f. Majorité absolue	oui

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
Jacques BARUT	13	TREIZE
Jérôme LEGEROT-GERMAIN	13	TREIZE
Bernadette BOCCON	13	TREIZE

Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

M. Jacques BARUT, né le 18/07/1945 à LYON 3

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Jérôme LEGEROT-GERMAIN., né le 17/04/1980 à ANNEMASSE

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Bernadette BOCCON, née le 20/03/1960 à RUMILLY

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Refus des suppléants

Le maire a constaté le refus d'aucun suppléant après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties).

Observations et réclamations¹

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 17 heures et 30 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

MODIFICATION DELEGATIONS MADAME LE MAIRE

Madame Le Maire expose au conseil municipal les différentes délégations que le conseil municipal peut consentir au Maire, et demande les délégations suivantes, annule et remplace la délibération n°17/2020:

- 1 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés pour un montant maximum de 4 600 €.
- 2 - Assurance : de passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 3 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 4 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 5 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€
- 6 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires et huissiers de justice et experts
- 7 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 8 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle – cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions
- 9 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à 10 000€
- 10 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000€ par année civile
- 11 - D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

DESIGNATION DES COMMISSAIRES A LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS
--

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission

- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants

- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

A la suite du renouvellement des Conseils Municipaux et d'un courrier de la Direction Générale des Finances Publiques, il appartient au Conseil Municipal de proposer des personnes pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs.

DÉCISION

Le Conseil Municipal propose, pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs en qualité de commissaires :

Titulaires :

- Serge JOURNAL
- Damien BORNENS
- Jérôme LEGEROT-GERMAIN
- Catherine DOUKMEDJIAN
- Roger MOREL
- Valentin HOFER
- Gérard BRILLAT
- Clément CHAPPAZ
- Didier BOVAGNE
- Christian BIZET
- Dominique MELIA
- Roger DESCHAMPS

Suppléants :

- Sylvie CHARBONNIER
- Corinne DUBOIS
- Tom BORDIGONI
- Bruno LEPERCHEC
- Jacques BARUT
- Béatrice BREDA
- Valérie COTTE
- Lydie JACQUEMOUD
- Bernadette BOCCON
- Angélique GARREAU-ILES
- Jean-Pierre MOREL
- Eddy TRANCHAND

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

URBANISME

DECLARATION PREALABLE de travaux déposée par : M. Christophe ALBERT, au 375 Chemin de la Louise pour un changement de destination et remplacement des fenêtres.

- Ces demandes ont été transmises aux services de l'urbanisme pour instruction.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-sept heures et trente minutes.

Le Maire de Challonges
Sophie COLAS

